

Examen de la législation associée
à l'indemnisation des accidents du travail

Gouvernance de Travail Sécuritaire NB

Document de discussion

Mai 2015

Examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail
Gouvernance de Travail Sécuritaire NB

Document de discussion

Mai 2015

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick
C. P. 6000
Fredericton NB E3B 5H1
CANADA

Imprimé au Nouveau-Brunswick

Inprimé : ISBN 978-1-4605-0808-4

PDF : ISBN 978-1-4605-0809-1

10238

Examen de la législation associée
à l'indemnisation des accidents du travail

Gouvernance de Travail Sécuritaire NB

Document de discussion

Mai 2015

Table des matières

Introduction	1
Objet	1
Qu'est-ce que la gouvernance?	2
Structure de gouvernance de travail sécuritaire nb	3
Nominations et mandats.....	4
Efficacité et fonctionnalité	5
Élaboration des politiques	6
Compétences.....	7
Taille du conseil d'administration	7
Durée du mandat des membres du conseil.....	8
Conclusion	9

Introduction

La notion moderne d'indemnisation des accidents du travail trouve son origine en Allemagne, en Grande-Bretagne et aux États-Unis entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle. C'est en Ontario que l'indemnisation des accidents du travail a vu le jour au Canada. En 1910, le gouvernement provincial a nommé le juge William Meredith pour présider une commission royale d'enquête chargée d'étudier l'indemnisation des travailleurs.

Son rapport final, connu sous le nom de Rapport Meredith, a été publié en 1913.

À l'origine, les lois sur les accidents du travail se fondaient sur cinq pierres angulaires appelées les « principes Meredith » qui ont subsisté dans une plus ou moins grande mesure jusqu'à ce jour. Les voici :

1. Indemnisation automatique : les travailleurs ont droit à des prestations, quelle que soit la façon dont l'accident est survenu.
2. Sécurité des prestations : un fonds est créé pour garantir l'existence des fonds nécessaires au paiement des prestations.
3. Responsabilité collective : les employeurs couverts partagent la responsabilité de l'assurance contre les accidents du travail.
4. Administration indépendante : l'organisation qui administre l'assurance contre les accidents du travail est distincte du gouvernement.
5. Compétence exclusive : c'est-à-dire que seules les commissions des accidents du travail peuvent offrir l'assurance.

Ces principes forment un compromis historique par lequel les employeurs financent le régime d'indemnisation des accidents du travail et les travailleurs accidentés renoncent à leur droit de poursuivre leur employeur en justice.¹

Objet

La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (Travail sécuritaire NB) est une société de la Couronne de la Partie IV des services publics qui est chargée d'appliquer la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers*, la *Loi sur les accidents du travail des travailleurs aveugles*, la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose* ainsi que leurs règlements d'application. Travail sécuritaire NB est administré par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs. Le président et chef de la direction est membre sans droit de vote du conseil.

¹ http://awcbc.org/fr/?page_id=368

Même si Travail sécuritaire NB est un organisme indépendant, c'est le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail qui est responsable de la législation. Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB rend des comptes au Cabinet, par l'intermédiaire du Ministre, en ce qui concerne sa responsabilité administrative et financière.

Travail sécuritaire NB ainsi que la structure du conseil d'administration ont été établies en 1994 sous le régime de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick.

En avril 2013, le gouvernement provincial a annoncé la mise en œuvre d'un examen exhaustif de la législation sur l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick. Cet examen est un projet qui comporte plusieurs phases, et il est le fruit d'un effort de collaboration entre le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et Travail sécuritaire NB.

La phase II de l'examen de la législation comprend :

- La structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB;
- Les services de défenseurs du travailleur et de l'employeur;
- L'article 38 (prestations) de la Loi sur les accidents du travail.

Le présent document traite de la structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB.

Question : comment Travail sécuritaire NB se compare-t-il aux autres administrations canadiennes en ce qui concerne la structure du conseil d'administration, la composition du conseil, l'élaboration des politiques et l'apport des intervenants?

Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance est une question d'orientation et de vision. Elle englobe la structure et les processus qui servent à diriger ou à gérer les affaires d'une organisation. Elle désigne les mécanismes qui permettent de déterminer l'orientation de l'organisation et d'encadrer sa gestion pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Une bonne gouvernance se traduit par une meilleure gestion qui est également plus efficace.

Les normes de gouvernance ont changé considérablement au cours des dernières années et les structures de gouvernance sont actuellement remises en question pour voir si elles constituent le modèle décisionnel le plus efficace et le plus indépendant. Par ailleurs, de plus en plus d'organisations sont conscientes de la valeur d'un modèle de gouvernance efficace et rentable.

Le conseil d'administration de Travail sécuritaire NB est en définitive responsable du système d'indemnisation des travailleurs et il exerce la responsabilité générale de faire en sorte que l'organisation réalise les objets pour lesquels elle a été établie en application de la loi.

Voici le mandat actuel de Travail sécuritaire NB:

1. Promouvoir la création d'une culture de sécurité en milieu de travail où tous les travailleurs et les employeurs considèrent qu'on peut prévenir tous les accidents du travail et toutes les maladies professionnelles;
2. Encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de toutes les lois dont Travail sécuritaire NB est responsable, y compris l'application de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et de ses règlements;
3. Offrir aux travailleurs blessés des prestations d'indemnisation en temps opportun, de l'aide médicale, de la réadaptation et des services de reprise du travail en toute sécurité;
4. Fournir une assurance durable et des services connexes aux employeurs;
5. Représenter les intervenants, présenter des recommandations et des conseils au gouvernement relativement à la législation et publier des rapports, des études et des recommandations que Travail sécuritaire NB juge à propos.

Les mandats des autres organismes similaires au Canada sont semblables à celui de Travail sécuritaire NB, à quelques variations près. Par exemple, en Ontario et en Saskatchewan, les pouvoirs du conseil d'administration comprennent le soutien aux travailleurs blessés ou aux conjoints survivants afin qu'ils puissent réintégrer la population active.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la législation provinciale-territoriale sur l'indemnisation des travailleurs, vous trouverez les liens pertinents à l'adresse suivante :

- http://awcbc.org/fr/?page_id=383

Structure de gouvernance de travail sécuritaire nb

La structure de gouvernance de Travail sécuritaire NB est établie par la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (le titre de cette loi a été changé le 1er avril 2015; celle-ci s'intitulait auparavant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail). Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre membres qui représentent les travailleurs et de quatre membres qui représentent les employeurs. Tous les membres, y compris le président et le vice-président du conseil, sont nommés par le Cabinet. Tous les membres avec droit de vote du conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans. Le président et chef de la direction est membre sans droit de vote du conseil.

Le modèle de la représentation égale au sein du conseil est en train de changer partout au pays. Quatre conseils ont un nombre égal de représentants des travailleurs, des employeurs et du public, un conseil exige un représentant des travailleurs ainsi qu'un actuaire et un professionnel de la santé, un conseil n'impose aucune condition pour en être membre et six conseils prévoient une représentation égale des travailleurs et des employeurs. En Colombie-Britannique, on envisage de faire en sorte qu'au moins deux membres du conseil aient une expérience probante en matière de santé et de sécurité au travail.

Chaque année, le conseil de Travail sécuritaire NB tient quatre réunions administratives et six réunions d'orientation pour autoriser les nouvelles politiques ainsi que passer en revue et modifier les politiques en vigueur. Dans un système d'indemnisation des travailleurs, les politiques servent de fondement pour interpréter les mesures législatives énoncées dans la *Loi sur les accidents du travail* et pour déterminer les processus à suivre. Les membres du personnel sont tenus de mettre en application les politiques du conseil. Les politiques sont également le principal outil de communication entre le conseil et la population du Nouveau-Brunswick. On peut consulter les politiques sur le site Web de Travail sécuritaire NB. Chaque année, le conseil établit également un plan stratégique quinquennal et détermine les risques auxquels l'organisme doit faire face.

Le présent document de discussion a pour objet de recueillir les opinions et les idées des Néo-Brunswickois sur les façons d'améliorer les modèles de gouvernance actuels au sein de Travail sécuritaire NB de manière que le conseil et la commission en général fonctionnent plus efficacement.

D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse suivante :

- <http://www.travailsecuritairenb.ca/visualisation-de-toutes-les-politiques>

Nominations et mandats

En vertu de la loi, le Cabinet, sur la recommandation du Ministre, nomme le conseil d'administration.

Membres de la commission	Nominations	Mandats	Droit de vote
Le président du conseil qui ne représente ni les travailleurs ni les employeurs	Admissible à une nouvelle nomination par le Cabinet pour un autre mandat, sur approbation du conseil	Au plus quatre ans	Droit de vote
Le vice-président du conseil qui ne représente ni les travailleurs ni les employeurs		Au plus quatre ans	Droit de vote
Des représentants des travailleurs et des employeurs en nombre égal (au moins quatre)	Un mandat supplémentaire	Quatre ans	Droit de vote
Le président et chef de la direction de la Commission	Nombre de reconductions non précisé	Nombre de mandats non précisé	Sans droit de vote

Même si les représentants des travailleurs au conseil d'administration à Travail sécuritaire NB représentent tous les travailleurs, les membres sont surtout des syndiqués. Selon Statistique

Canada, au Nouveau-Brunswick en 2014, on recensait environ 227 300 employés, dont 25 400 (11,2 pour cent) appartenait à un syndicat et 201 800 (88,8 pour cent) n'étaient pas syndiqués.

Pourcentage de travailleurs syndiqués et non syndiqués dans le secteur privé au Canada

	Nombre total d'employés	Employés syndiqués	Pourcentage des employés syndiqués	Employés non syndiqués	Pourcentage des employés non syndiqués
Canada	11 531 200	1 935 900	16,8	9 595 300	83,2
T.-N.-L.	151 200	33 500	22,2	117 700	77,8
Î.-P.-É.	42 700	3 800	8,9	38 900	91,1
N.-É.	279 100	38 600	13,8	240 600	86,2
N.-B.	227 300	25 400	11,2	201 800	88,8
Qc	2 622 800	658 000	25,1	1 964 700	74,9
Ont.	4 517 000	650 300	14,4	3 866 700	85,6
Man.	383 200	68 900	18,0	314 300	82,0
Sask.	324 200	52 000	16,0	272 200	84,0
Alb.	1 521 100	164 200	10,8	1 356 900	89,2
C.-B.	1 462 700	241 100	16,5	1 221 600	83,5

Enquête sur la population active de Statistique Canada : moyennes annuelles de 2013.

Efficacité et fonctionnalité

Pour gérer Travail sécuritaire NB avec efficacité, le conseil d'administration examine constamment ses risques, son orientation stratégique et ses réponses en matière de politiques. Le conseil a adopté un grand nombre de politiques pour diriger les activités de la Commission, et celles-ci sont passées en revue à intervalles réguliers.

L'atteinte du but « Équilibre » du conseil, qui consiste à « garantir les meilleures prestations possibles aux travailleurs blessés tout en gardant les taux de cotisation des employeurs aussi bas que possible »² est mesurée par la capacité de la Travail sécuritaire NB de maintenir, au strict minimum, une dette provisionnée à 100 pour cent en visant un provisionnement de 110 pour cent. En vertu de la Loi sur les accidents du travail, un niveau de réserve minimum de 100 pour cent est exigé, et toute insuffisance doit être comblée sur une période de cinq ans. Selon cette mesure, le conseil est efficace. À la fin de décembre 2013, sa dette provisionnée s'établissait à 138,2 pour cent.

² Travail sécuritaire NB, *Plan stratégique et évaluation des risques 2014-2019*, p. 10.

En 2014, le taux de cotisation provisionnel des employeurs, qui se chiffrait à 1,11 \$, demeurait le plus bas au Canada atlantique et le deuxième plus bas au Canada; ce sont l'Ontario (2,46 \$) et Terre-Neuve-et-Labrador (2,45 \$) qui avaient les taux les plus élevés.

Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'adresse ci-dessous :

- http://awcbc.org/fr/?page_id=2251

Voici le libellé du but « Service » de le conseil d'administration: « Nous offrirons des programmes et des services efficaces, mis en œuvre avec soin, compassion, compétence, rapidité et équité, et ce, dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs. »³ En 2013, les travailleurs blessés ont déclaré un taux de satisfaction de 70,7 pour cent, et le taux de satisfaction des employeurs inscrits s'établissait à 80,6 pour cent.

Élaboration des politiques

Le conseil d'administration est en définitive responsable des politiques et de l'orientation de la Travail sécuritaire NB. Dans cette optique, le conseil approuve les politiques qui représentent son interprétation de la législation et de la réglementation. Les politiques font également connaître au personnel les principes directeurs dont il a besoin pour exercer ses responsabilités, c'est-à-dire que les gestionnaires de cas suivent les politiques quand ils prennent des décisions.

Le document d'orientation sur l'élaboration des politiques (Politique n° 43-001 : Gouvernance – Engagement des intervenants) traite de l'engagement des intervenants.

« Le conseil peut considérer des consultations avec les intervenants sur des questions précises dans les situations suivantes :

lorsque Travail sécuritaire NB recherche des points de vue sur des modifications précises à la législation ou aux politiques. »⁴

Pour de plus amples renseignements, rendez-vous à l'adresse ci-dessous :

- <http://www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/41-004.pdf>

Toutes les commissions ont un manuel de politiques et la plupart d'entre elles se sont dotées d'un processus officiel pour amener les intervenants à contribuer à l'élaboration de leurs politiques.

Comparaison avec les autres provinces et territoires au Canada

3 Travail sécuritaire NB, *Rapport annuel de Travail sécuritaire NB 2013*, p. 10.

4 Travail sécuritaire NB, *Politique n° 43-001 Gouvernance – Engagement des intervenants*, p. 6.

Compétences

Une excellente gouvernance d'entreprise dépend d'un conseil d'administration dont les membres ont les qualités personnelles et un agencement de compétences appropriées qui appuieront et favoriseront la mission de l'organisation.

Il incombe au conseil de refléter la diversité des intervenants, des langues, des sexes et des régions.

En vertu de l'Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration de Travail sécuritaire NB (politique n° 41-002), le conseil d'administration s'efforce de recruter des membres qui ont des antécédents variés et qui sont en mesure de partager leur expérience pour gérer efficacement Travail sécuritaire NB. Un membre efficace devrait posséder certaines des qualités suivantes :

- avoir de l'expérience dans un secteur lié à la santé, à la sécurité ou à l'indemnisation, ou bien dans un domaine lié à la gestion d'un régime d'indemnisation;
- posséder des capacités de direction dans l'un des domaines suivants : hygiène et sécurité au travail; réclamations d'indemnisation des travailleurs; finances; placements; industrie des assurances; gestion d'entreprise; profession de la santé; ou autre domaine connexe.

À titre d'exemple, la Commission des accidents du travail du Manitoba a dressé une liste de compétences que le conseil devrait collectivement posséder.

Pour de plus amples renseignements du conseil d'administration de la commission du Manitoba, cliquez sur l'adresse suivante :

- http://gov.mb.ca/asset_library/en/abc/li/wcb_board_of_directors.pdf (en anglais)

Taille du conseil d'administration

La taille du conseil d'administration vise à assurer une composition et un niveau d'expertise adéquats au conseil, à conserver la mémoire institutionnelle et à former les divers comités du conseil.

Au Nouveau-Brunswick, le conseil d'administration est composé de 11 membres dont le président du conseil, le vice-président du conseil, quatre représentants des employeurs, quatre représentants des travailleurs ainsi qu'un membre sans droit de vote, le président et chef de la direction de Travail sécuritaire NB.

En 2013, les conseils d'un bout à l'autre du Canada se composaient de cinq à quinze membres. Le nombre de membres qui représentent les travailleurs et les employeurs allaient d'un seul en Colombie-Britannique à sept en Québec.

Cinq administrations ont plusieurs membres représentant le public, tandis que la loi d'autres administrations ne mentionne pas de représentant du public. Travail sécuritaire NB n'a plus de représentant du public, mais il en a déjà eu dans le passé.

Cliquez sur le lien suivant pour de plus amples renseignements à ce sujet :

- http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f_Board_Structure_Composition.pdf/

Durée du mandat des membres du conseil

D'un bout à l'autre du Canada, les mandats à la présidence du conseil ont une durée allant de trois à cinq ans. Au Nouveau-Brunswick, les mandats ont une durée de quatre ans. Les mandats des membres varient de deux à quatre ans et peuvent être reconduits à une reprise. Au Nouveau-Brunswick, le président du conseil à un mandat duré de quatre ans, les membres ont un mandat de quatre ans.

Vous trouverez d'autres renseignements à l'adresse suivante :

- http://awcbc.org/wp-content/uploads/2014/02/f_Board_Structure_Composition.pdf/

Conclusion

Le présent document de discussion sur la gouvernance couvre l'un des trois domaines de la Phase II de l'examen de la législation sur l'indemnisation des travailleurs au Nouveau-Brunswick.

Voici certaines des questions qui sont fréquemment abordées au cours de l'examen de la gouvernance d'une organisation :

- la taille et la composition du conseil;
- la nomination des administrateurs;
- une matrice des compétences et des critères de sélection des membres du conseil;
- la durée des mandats (y compris des mandats décalés pour assurer la continuité);
- la révocation des mandats;
- la rémunération et le remboursement des frais des membres du conseil;
- l'évaluation du conseil et de ses membres;
- le rôle des administrateurs;
- le rôle du gouvernement;
- le quorum;
- l'obligation de rendre des comptes aux intervenants;
- le processus décisionnel;
- le contrat d'engagement, la durée du mandat, le rendement et la responsabilité du chef de la direction.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires, de vos idées et de vos suggestions au sujet de ce document de discussion ainsi que d'autres idées d'améliorations à la gouvernance de Travail sécuritaire NB. Veuillez communiquer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail :

Courriel : eliat@gnb.ca

Télécopieur : 506-453-3618

Site Web : www.gnb.ca/consultations

Par la poste : Examen de la législation associée à l'indemnisation des accidents du travail
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Les observations devront être reçues au plus tard le 25 septembre 2015.

Renseignements recueillis à la suite des consultations

L'information que vous fournirez sera traitée en conformité avec la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, vous ne devez pas fournir de renseignements concernant des tiers (comme des employeurs ou d'autres employés) ni aucun renseignement qui permettrait d'identifier des tiers, à moins d'avoir obtenu leur autorisation au préalable.

Tous les renseignements et commentaires personnels reçus seront directement transmis aux membres du groupe de discussion chargé de la consultation. Ils ne seront pas affichés publiquement sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

À la fin du processus de consultation, les membres du groupe de discussion présenteront un rapport final. Vous pouvez décider d'inclure vos renseignements personnels dans le rapport. Lorsque vous présenterez vos commentaires, veuillez consentir par écrit à ce que les membres du groupe de discussion ajoutent un ou plusieurs des renseignements ci-dessous dans le rapport final :

- votre nom;
- votre titre ou le poste que vous occupez;
- le nom de votre organisation;
- l'emplacement de votre organisation;
- des citations intégrales de vos commentaires;
- vos commentaires paraphrasés.

Si vous ne donnez pas votre consentement à la divulgation des renseignements ci-dessus, les membres du groupe de discussion incluront vos commentaires dans un résumé général qui ne permettra pas de vous identifier ni d'identifier votre organisation.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de participer à cette discussion.